

## AUTRES TEXTES CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL

### I - DISPOSITIONS DIVERSES

*Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, Les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la nationalité.*

---

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

**Article premier.** - Les lois nouvelles concernant le nom, l'état civil... "prendront effet dans un délai maximum de deux années, à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret.

A compter du jour où ces lois seront devenues exécutoires, les lois, les règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet dans les matières qui sont l'objet desdites lois.

---

#### CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

---

**Art. 2.** - Les dispositions transitoires ci-après prévues seront applicables dans les matières visées à l'article précédent, à compter de la date de prise d'effet des lois particulières les régissant.

#### *SECTION 2. - CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL*

**Art. 8.** - Les actes de l'état civil régulièrement dressés et les jugements supplétifs régulièrement transcrits antérieurement à la date prévue à l'article 2 ci-dessus, conserveront tous leurs effets. Il en sera délivré des copies ou des extraits dans les formes et conditions prévues par la loi sur l'état civil.

**Art. 9.** - L'époux qui a contracté mariage dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après peut, sur sa demande, obtenir la délivrance d'un livret de famille.

